



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3264  
18 août 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3264e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le mercredi 18 août 1993, à 15 h 40

Président : Mme ALBRIGHT (Etats-Unis d'Amérique)

Membres :

Brésil	M. SARDENBERG
Cap-Vert	M. BARBOSA
Chine	M. LI Zhaoxing
Djibouti	M. OLHAYE
Espagne	M. YAÑEZ-BARNUEVO
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
France	M. MERIMEE
Hongrie	M. MOLNAR
Japon	M. HATANO
Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
Nouvelle-Zélande	M. KEATING
Pakistan	M. NIAZ
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. RICHARDSON
Venezuela	M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 15 h 40.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LE HAUT-KARABAKH

LETRE DATEE DU 17 AOUT 1993, ADRESSEE A LA PRESIDENTE DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'AZERBAIDJAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/26318)

LETRE DATEE DU 17 AOUT 1993, ADRESSEE A LA PRESIDENTE DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/26319)

LETRE DATEE DU 18 AOUT 1993, ADRESSEE A LA PRESIDENTE DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ARMENIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/26322)

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : J'informe le Conseil de sécurité que j'ai reçu du Représentant de l'Azerbaïdjan une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation de la Présidente, M. Hassanov (Azerbaïdjan) prend place à la table du Conseil.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit en réponse aux demandes contenues dans les documents suivants : S/26318, lettre datée du 17 août 1993, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, et S/26319, lettre datée du 17 août 1993, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies; et dans une lettre datée du 18 août 1993, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les membres du Conseil de sécurité sont saisis de la photocopie de ce document, qui sera publié sous la cote S/26322.

La Présidente

Je voudrais appeler l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/26305, S/26306, S/26307 et S/26308, lettres datées des 14 et 15 août 1993, adressées à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, et S/26312, lettre datée du 16 août 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil ont également reçu des photocopies de lettres datées des 16 et 17 août 1993, adressées à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui seront publiées en tant que documents S/26315, S/26316, S/26320, S/26323, S/26324 et S/26325, ainsi que des photocopies de lettres datées du 18 août 1993, adressées à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui seront publiées en tant que documents S/26327 et S/26328.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité se déclare gravement préoccupé par la détérioration des relations entre la République d'Arménie et la République azerbaïdjanaise ainsi que par les tensions qui existent entre elles. Le Conseil demande au Gouvernement de la République d'Arménie d'user de son influence pour parvenir à ce que les Arméniens de la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise se conforment à ses résolutions 822 (1993) et 853 (1993).

Le Conseil de sécurité se déclare aussi profondément préoccupé par l'intensification des combats dans la zone de Fizouli. Le Conseil condamne l'attaque commise contre la zone de Fizouli à partir de la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise, tout comme il a précédemment condamné l'invasion et la prise des districts de Kelbadjar et d'Agdam de la République azerbaïdjanaise. Il exige l'arrêt de toutes les attaques et la cessation immédiate des hostilités et des bombardements, qui compromettent la paix et la sécurité de la région, de même que le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation de la zone de Fizouli, ainsi que des districts de Kelbadjar

La Présidente

Le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question et sera prêt à envisager des mesures appropriées pour faire en sorte que toutes les parties respectent pleinement ses résolutions et s'y conforment entièrement."

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/26326.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 15 h 50.